

Rüschlikon, Décembre 2018
Direction

Circulaire n° 2018-01

Etiquetage et mandat à façon

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les dispositions relatives à l'étiquetage exigent que l'établissement figurant sur l'étiquette soit enregistré auprès de l'organisme de contrôle.

Cela signifie que les producteurs qui font vinifier leurs raisins par un tiers (à façon) et reprennent tout ou partie du vin afin de le mettre sur le marché sous leur propre étiquette sont soumis à ce régime.

Ils doivent s'enregistrer auprès du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), tenir une comptabilité de cave avec les documents correspondants, s'acquitter des émoluments et faire l'objet d'un contrôle.

L'ordonnance fédérale sur le vin (Ovin), et en particulier son article 34 depuis le 1^{er} janvier 2018, s'applique.

Toutefois, si l'étiquette comporte à la fois le producteur et l'entreprise qui a vinifié à façon, une société contrôlée figure sur l'étiquette.

Dans ce cas, le producteur n'a pas besoin de s'enregistrer et n'est pas contrôlé, cela aux conditions de l'article 34 Ovin.

Le contrôle s'effectue auprès de l'entreprise qui exécute à façon. Le CSCV y vérifie la documentation depuis la réception du raisin jusqu'à la mise en bouteille et au retour des bouteilles au producteur qui a donné à façon.

L'indication sur l'étiquette de l'entreprise qui a exécuté à façon est, par exemple, la suivante :

« vinifié et mis en bouteille par Jean Dupond, Durandvillage ».

Le nom et l'adresse du producteur peuvent toujours figurer également sur l'étiquette.

Contrôle suisse du commerce des vins

Jean-Christophe Kübler

Philippe Hunziker